

# VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 307 vom 3. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_307](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___307)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 307 du 3 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 307 del 3 marzo 2011

## Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION | 56 CPP (CH), 58 CPP (CH), 59 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 58 CPP (Code de procédure pénale suisse du

### E. 1.2

En l'espèce, la Cour de céans est compétente pour connaître de la demande de I. \_\_\_\_\_ en tant qu'elle tend à la récusation d'un des magistrats de la Cour d'appel pénale. Il n'y a pas lieu d'interpeller le juge concerné, dès lors qu'il s'est déjà prononcé contre sa récusation dans sa lettre du 23 août 2018.

### E. 1.3

L'annonce de la composition de la Cour d'appel pénale, dont la présidence du juge K. \_\_\_\_\_, a été envoyée sous pli simple, le jeudi 26 juillet 2018, au défenseur de l'appelant, avec une copie de la citation à comparaître de ce dernier à l'audience fixée le 3 septembre 2018. La demande de récusation, datée du mardi 21 août 2018, est donc intervenue 26 jours plus tard. La récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP); celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse la procédure se dérouler sans intervenir agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmer (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B\_308/2014 du 5 novembre 2014 consid. 2.2.2; TF 6B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1; TF 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 2.1). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (TF 6B\_540/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2; TF 1B\_512/2017 du 30 janvier 2018 consid. 3 et les arrêts cités). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (TF 6B\_540/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2 ; TF 6B\_695/2014 du 22 décembre 2017 consid. 3.1; TF 6P.93/2002 du 17 décembre 2002 consid. 1.2.3; Boog, in : Basler Kommentar, Schweizerische Straprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 58 CPP; voir aussi, en matière fédérale, Ferrari, in : Corboz/Wurzbürger/Ferrari/Frésard/Aubry

Girardin [éd.], Commentaire de la LTF, 2 e éd. 2014, n. 50 ad art. 81 LTF). En l'occurrence, le défenseur du requérant s'est borné à évoquer son retour de vacances, mais sans en préciser la date, ni la date à laquelle l'annonce de la composition de la Cour d'appel pénale a été réceptionnée à son étude, de sorte qu'on ignore, même approximativement, le moment auquel il aurait pris connaissance du motif censé justifier la récusation. Il n'a pas non plus demandé une éventuelle restitution de délai. L'appelant n'établit ainsi pas avoir agi en temps utile, soit sans délai, ce qui suffit à déclarer sa requête irrecevable. Au demeurant, même à supposer que le pli simple annonçant la composition de la Cour d'appel pénale ne soit pas parvenu à l'étude du défenseur de l'appelant le vendredi 27 juillet 2018, soit le lendemain de son envoi, mais le lundi 30 juillet ou l'un des autres jours de cette semaine, la demande de récusation – déposée le 21 août 2018, plus de quinze jours après la présumée prise de connaissance de la composition de la cour – devrait être considérée comme tardive et, partant, irrecevable, les vacances ne dispensant pas un défenseur diligent de mettre en place une prise de connaissance et un suivi de son courrier ou, le cas échéant, de se faire remplacer par un confrère.

2. Sur le fond, le requérant fonde sa demande de récusation sur le motif tiré de l'art. 56 let. b CPP. Le président K.\_\_\_\_\_ aurait agi à un autre titre dans la même cause comme membre d'une autorité au sens de cette disposition, en ayant présidé la Cour d'appel pénale ayant rendu le jugement du 15 août 2011, confirmant le jugement du Tribunal criminel du 3 mars 2011 révisé par jugement du 8 juin 2018.

2.1 En vertu de l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. Le fait que le juge a déjà participé à l'affaire à un stade antérieur de la procédure peut éveiller le soupçon de partialité. La jurisprudence a toutefois renoncé à résoudre une fois pour toute la question de savoir si le cumul des fonctions contrevient ou non aux art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101). Elle exige, cependant, que l'issue de la cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure au contraire indéterminée quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques. Il faut, en particulier, examiner les fonctions procédurales que le juge a été appelé à exercer lors de son intervention précédente, prendre en compte les questions successives à trancher à chaque stade de la procédure et mettre en évidence leur éventuelle analogie ou leur interdépendance, ainsi que l'étendue du pouvoir de décision du juge à leur sujet. Il peut également se justifier de prendre en considération l'importance de chacune des décisions pour la suite du procès ( ATF 138 I 425 consid. 4.2.1 p. 429 et les références citées). L'art. 56 let. b CPP n'offre pas de garantie plus étendue et doit être interprété dans le même sens (TF 1B\_131/2011 du 2 mai 2011 consid. 3.2; TF 1B\_87/2017 du

## **E. 5**

octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande dans ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles (al. 1). La personne concernée prend position sur la demande (al. 2). Conformément à l'art. 59 al. 1 let. c CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la

juridiction d'appel – qui est, dans le canton de Vaud, la Cour d'appel pénale (art. 14 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]) –, lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés. La décision est rendue par écrit et doit être motivée (art. 59 al. 2 CPP).

## E. 6

avril 2017 consid. 2.1). La notion de "même cause" visée à l'art. 56 let. b CPP s'entend de manière formelle (Verniory, in : CPP, Commentaire Romand, Bâle 2011, n. 16 ad art. 56 CPP), c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, 2008, n. 545 ad art. 34 LTF; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. 1 1990, n. 3.1 ad art. 22 OJ et les auteurs cités). Elle implique ainsi une identité des parties, des procédures et des questions litigieuses (cf. ATF 133 I 89 consid. 3.2; ATF 122 IV 235 consid. 2d; Keller, in : Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 16 ad art. 56 CPP). Le Tribunal fédéral (TF 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.3.2) a en outre précisé que le cas de récusation visé par l'art. 56 let. b CPP présuppose également que le magistrat ait agi à un autre titre, soit dans des fonctions différentes. Ne sont pas considérés comme tels le juge qui doit trancher à nouveau d'une cause suite à l'annulation de sa décision et au renvoi de la cause par l'autorité de recours (FF 2006 1026 ad art. 54 [ancien art. 56]; Boog, op. cit., n. 17 et 28 ad art. 56 CPP et les références citées), les juges d'appel qui ont à examiner à nouveau l'affaire qu'ils ont renvoyée à l'autorité inférieure (Verniory, op. cit., n. 21 ad art. 56 CPP, se référant à l'arrêt de la Cour EDH Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France du 22 octobre 2007, par. 79) ou le juge qui tranche plusieurs recours subséquents ou concomitants (Aubry Girardin, in : Commentaire de la LTF, 2009, n. 18 ad art. 34 LTF; Donzallaz, op. cit., n. 549 ad art. 34 LTF). 2.2 En l'espèce, le juge K.\_\_\_\_\_ a présidé la Cour d'appel pénale ayant statué et rejeté, le 15 août 2011, l'appel de I.\_\_\_\_\_ dirigé contre le jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne du 3 mars 2011. C'est en outre en qualité de président de la Cour d'appel pénale devant se prononcer sur l'appel dirigé contre le jugement révisé du 8 juin 2018 du Tribunal criminel du même arrondissement que sa récusation est requise. Cela étant, dans ces deux causes, le juge K.\_\_\_\_\_ exerce la même fonction de président de la Cour d'appel pénale et non deux fonctions différentes. Ensuite, il s'agit de causes distinctes et non de la même cause, puisqu'il s'agit de se prononcer, ensuite de la révision d'un premier jugement, sur une mesure d'internement qui n'a pas du tout été examinée auparavant. En effet, le jugement du 15 août 2011 ne se référait pas à une expertise psychiatrique – la première expertise de I.\_\_\_\_\_ ayant été mise en œuvre en 2015 seulement – et n'examinait pas spécifiquement la peine privative de liberté ou le prononcé d'une mesure quelconque, mais se limitait à revoir les faits retenus relativement aux infractions reprochées à I.\_\_\_\_\_ et à la qualification de celles-ci. L'issue de la cause n'est ainsi aucunement prédéterminée et demeure indécise quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques qui se posent. A cet égard, les références à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citées par le requérant dans sa lettre du 29 août 2018 ne lui sont d'aucun secours. En effet, même si, selon ces références, les procédures de révision entraînant une modification d'une décision rendue en dernier ressort relèvent du volet pénal de l'article 6 CEDH, cela ne signifie pas encore que cette norme serait systématiquement violée lorsqu'un même juge statue à nouveau ensuite de la

révision d'une décision, et encore moins dans un cas où, comme en l'espèce, la procédure porte sur un objet différent. Le grief tiré d'une éventuelle prédétermination du juge K. \_\_\_\_\_ sur ces questions est ainsi mal fondé. Par ailleurs, si l'art. 21 al. 3 CPP prévoit que les membres de la juridiction d'appel ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire, c'est-à-dire revoir leur propre jugement en statuant sur la requête de révision (art. 413 CPP; cf. Henzelin/Maeder, in : Commentaire romand, Bâle 2011, n. 10 ad art. 21 CPP), rien n'empêche qu'ils se prononcent, comme en l'espèce, sur l'appel dirigé contre le nouveau jugement rendu au fond ensuite de révision, dès lors que la participation à une procédure antérieure devant la même autorité ne constitue pas à elle seule un motif de récusation (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire CPP, 2 e éd., Bâle 2016, n. 10 ad art. 56 CPP). En définitive, le requérant ne peut donc pas se prévoir d'un motif de récusation valable à l'encontre du juge K. \_\_\_\_\_. 3. Au vu de ce qui précède, la demande de récusation doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de récusation, constitués de l'émolument d'arrêt, par 990 fr., seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'indemniser spécifiquement le défenseur de l'appelant, la requête s'étant limitée à la rédaction de quelques lignes dans deux lettres distinctes, et dans la mesure où ces opérations seront prises en compte dans le cadre de l'indemnité qui sera fixée à l'issue de la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.